**8320 : résumé**

Le projet a pour objet de modifier la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat, suite aux changements intervenus au niveau européen concernant le système d’échange de quotas d’émission (SEQE).

Ainsi, il transpose en droit national les deux directives suivantes :

* la directive (UE) 2023/958 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 modifiant la directive 2003/87/CE en ce qui concerne la contribution de l’aviation à l’objectif de réduction des émissions dans tous les secteurs de l’économie de l’Union et la mise en œuvre appropriée d’un mécanisme de marché mondial. Cette directive concerne le secteur de l’aviation commerciale. Comme auparavant, le SEQE s’applique aux vols au sein de l’Espace économique européen. Le régime de compensation et de réduction de carbone pour l’aviation internationale (CORSIA) s’applique aux vols extra-européens à destination et en provenance des pays tiers participant à ce régime. En application du principe de pollueur-payeur, il est prévu que les quotas d’émission gratuits pour le secteur de l’aviation seront progressivement supprimés en 2024 et 2025 et qu’ils feront l’objet d’une mise aux enchères intégrale à partir de 2026 ;
* la directive (UE) 2023/959 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d’échange de quotas d’émission de gaz à effet de serre dans l’Union et la décision (UE) 2015/1814 concernant la création et le fonctionnement d’une réserve de stabilité du marché pour le système d’échange de quotas d’émission de gaz à effet de serre de l’Union. Les changements apportés par cette directive concernent l’inclusion des émissions du secteur du transport maritime, ainsi que la mise en place d’un nouveau SEQE autonome applicable aux secteurs du bâtiment, du transport routier et d’autres secteurs supplémentaires.

En outre, le projet de loi met en œuvre les deux règlements suivants :

* le règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d’ajustement carbone aux frontières. Ce règlement a comme objet l’établissement du mécanisme d’ajustement carbone aux frontières (MACF), afin d’éviter que les efforts de réduction des émissions de GES consentis par l’UE ne soient neutralisés par une augmentation des émissions en dehors de ses frontières qui résulterait d'une délocalisation de la production vers des pays tiers ou d'une augmentation des importations de produits à plus haute intensité de carbone. Le MACF vise les secteurs du ciment, de l’électricité, des engrais, du fer, de l’acier, de l’aluminium et de l’hydrogène ; il est conçu pour fonctionner parallèlement au SEQE, dont il est le pendant en ce qui concerne les marchandises importées ;
* le règlement (UE) 2023/957 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 modifiant le règlement (UE) 2015/757 afin de prévoir l’inclusion des activités de transport maritime dans le système d’échange de quotas d’émission de l’Union européenne et la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions d’autres gaz à effet de serre et des émissions d’autres types de navires.

Le projet de loi prévoit également la modification de certaines autres dispositions de la loi précitée du 15 décembre 2020 non liées à la transposition du droit européen, et notamment :

* la modification renforçant le rôle de l’Observatoire de la politique climatique, qui se verra confier la mission d’émettre un avis sur l’avant-projet de plan national intégré en matière d’énergie et de climat (PNEC) ;
* la prolongation d’un mois du délai de l’enquête publique sur l’avant-projet du PNEC, afin de permettre une participation plus large du public ;
* la modification des conditions d’ouverture de comptes au sein du registre SEQE luxembourgeois afin de faire face au nombre croissant de demandes et de réduire le risque de fraude.